

pour celles appartenant à S. M. la Reine que pour celles qui forment l'apanage des familles des chefs,

Considérant que ces terres sont pour ainsi dire autant à la nation qu'aux familles qui en jouissent ;

Que la grande étendue desdites terres occasionnerait aux familles qui en ont la jouissance actuellement des frais d'enregistrement considérables,

Les frais d'enregistrement desdites terres seront diminués de moitié.

ART. 21. Les terres farii hau ne sont point la propriété du gouvernement français; elles sont destinées à assurer aux chefs de district et à leurs familles des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée.

ART. 22. Les terres farii hau doivent rester dans les familles des chefs; personne n'a le droit de s'en emparer; elles ne peuvent être aliénées sans une décision de l'assemblée législative, sanctionnée par S. M. la Reine et par le Commandant Commissaire Impérial.

ART. 23. Quand un chef cesse ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer, toutes les terres farii hau sont transmises intégralement à son successeur, qui est toujours choisi dans la famille de celui qui laisse la place vacante.

ART. 24. L'état des terres farii hau de chaque district de Tahiti et Moorea sera dressé par une commission de cinq députés et soumis à un vote de ratification de l'assemblée législative. Après la discussion et le vote de ratification, les terres farii hau seront bornées et mesurées par les commissions des districts dont elles dépendent et inscrites sur un registre spécial aux terres farii hau.

ART. 25. Toutes les inscriptions des farii hau, après que leur propriété aura été bien constatée par la publication de leur inscription, faite conformément à l'article 8 de la présente ordonnance, seront transcrites sur un registre à part par les soins du secrétaire-conservateur, responsable du registre public.

Ce registre sera tenu comme le registre des terres privées, en partie double, l'une en langue tahitienne, qui sera déposée au greffe de la cour des lochitu, et l'autre en langue française, qui sera déposée au bureau du directeur du domaine à Papeete.

ART. 26. La présente ordonnance sera publiée au *Message*, insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements et enregistrée partout où besoin sera.